

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-VAIZE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2542-2,

Vu le Code de la Consommation et notamment les articles L.121-21 à 33, L.122-8 à 10 et L.122-11 à 15, Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.644-3,

Vu le calendrier annuel des journées nationales de quêtes sur la voie publique,

Considérant que la vente à domicile, appelée « porte à porte », consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services. Le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractation,

Considérant le nombre d'appels croissant reçus en Mairie concernant des faits de démarchage commercial et la nature des prestations proposées,

Considérant le nombre de sociétés se présentant en Mairie afin de déclarer le démarchage à venir,

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Saint-Vaize au vu de précédents faits d'usurpation d'identité, de qualité ou d'abus de faiblesse,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

## ARRÊTE n° 2021-029

**ARTICLE 1 :** La pratique du démarchage commercial ou quête sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que toute société ou entreprise individuelle ou entreprise artisanale ou association se déclare auprès de la Mairie de Saint-Vaize 15 jours avant de commencer la prospection.

Elle devra fournir :

- un extrait de K-bis,
- les cartes professionnelles des agents effectuant le démarchage,
- l'objet et la durée de leur démarchage avant toute prospection,
- l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune,

Cette déclaration peut se faire de manière dématérialisée en remplissant le formulaire fourni (sur le site de la commune : <https://www.commune-saint-vaize.fr> ou sur demande) et en joignant les documents précités.

**ARTICLE 2 :** A cette occasion, il sera tenu en Mairie, un registre comprenant :

- La dénomination sociale,
- Le numéro SIREN,
- L'identité,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule des agents prospectant,
- L'objet de la prospection,
- La durée de leurs interventions.

## AR Prefecture

017-211704127-20211122-DEMARCHAGE-AR  
Reçu le 22/11/2021  
Publié le 22/11/2021

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées sur un registre par le service du secrétariat pour le traitement de démarchage.

Elles sont conservées pendant 1 an et peuvent être destinées aux services de la Gendarmerie Nationale et de la Direction Départementale de Protection des Populations.

Conformément à la loi « informatique et libertés », le droit d'accès aux données s'effectue auprès de la Mairie de SAINT-VAIZE — tel : 05.46.91.71.80 - courriel : [mairie@saint-vaize.fr](mailto:mairie@saint-vaize.fr)

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, une réclamation pourra être formulée auprès de la CNIL ([www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)).

**ARTICLE 3** : Tout démarchage ou quête non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune et une plainte sera déposée en gendarmerie.

**ARTICLE 4** : Le fait d'avoir déclaré une prospection ou une quête n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera exécutoire après transmission au représentant de l'Etat et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication. Ce recours peut être effectué par le Téléservice Télérecours Citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 7** : Le Maire et le Commandant de la Gendarmerie de Saintes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Vaize,

Le 22/11/2021

Le Maire,

Michel ROUX



TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 -- 211704127 -- 20211122 -- DEMARCHAGE -- AR
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : 22 / 11 / 2021